

AMENDEMENT PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 252 DU
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 141

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° <u>1</u>

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 358

À l'article 358 du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 1°, le suivant :

« 1.1° en faisant du chapitre III du titre III de cette loi, comprenant les articles 40.5 à 40.57, édicté par l'article 346 de la présente loi, la section VI.2 et en apportant les modifications qui s'ensuivent aux intitulés qu'il comprend; »;

2° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 6° en remplaçant les intitulés qui suivent l'article 40.57 de cette loi, édictés par l'article 346 de la présente loi, par ce qui suit :

« SECTION VII

« DES RAPPORTS ET DE L'INSPECTION ». ».

Adopté
JT

COMMENTAIRE

Cet amendement introduit deux mesures transitoires afin de maintenir la structure de la *Loi sur l'assurance-dépôts* pour la période de 11 mois comprise entre l'entrée en vigueur des modifications prévues à l'article 346 du projet de loi concernant la résolution du Groupe coopératif Desjardins et celles des autres modifications concernant principalement la surveillance des institutions de dépôts.

L'article 358 du projet de loi, tel qu'amendé, se lira ainsi :

358. La Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) doit, pour la période du (*indiquer ici la date qui suit d'un mois celle de la sanction de la présente loi*) au (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit d'un an la date de la sanction de la présente loi*), se lire en y apportant les modifications suivantes :

1° à l'article 1.2, en insérant, selon l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

« activité d'institution inscrite » : la sollicitation et la réception des dépôts d'argent du public; »;

« capital d'apport » à l'égard d'une personne morale, capital qui est formé des contreparties qui lui sont payées pour :

1° dans le cas d'une société par actions, les actions de son capital-actions;

2° dans le cas d'une compagnie à fonds social, les actions de son fonds social;

3° dans le cas d'une coopérative, d'une coopérative de services financiers ou d'une société mutuelle d'assurances de dommages, les parts de son capital social; »;

1.1° en faisant du chapitre III du titre III de cette loi, comprenant les articles 40.5 à 40.57, édicté par l'article 346 de la présente loi, la section VI.2 et en apportant les modifications qui s'ensuivent aux intitulés qu'il comprend;

2° aux articles 40.5, 40.6, 40.9, 40.11, 40.34, 40.43, 40.44, 40.47, 40.49, 40.50 et 40.51, édictés par l'article 346 de la présente loi, en y remplaçant, partout où ceci se trouve, « institution de dépôts autorisée » et « institution de dépôts » par « institution inscrite », de même que « institutions de dépôts » par « institutions inscrites »;

3° aux articles 40.14, 40.15, 40.16, 40.17, 40.18, 40.19, 40.20, 40.21, 40.23, 40.32, 40.33, 40.37, dans l'intitulé qui précède l'article 40.40,

dans les articles 40.41, 40.46, 40.52, 40.53, 40.54, 40.55 et 40.57, édictés par l'article 346 de la présente loi, en y remplaçant, partout où ceci se trouve, « personne morale » et « personnes morales » par, respectivement, « institution » et « institutions », avec les adaptations nécessaires;

4° à l'article 40.27, édicté par l'article 346 de la présente loi, en y remplaçant, dans le premier alinéa, « qui s'assujettit aux dispositions du titre III de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) » par « dont le dépôt est sujet à l'autorisation du ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) »;

5° en remplaçant l'article 40.36, édicté par l'article 346 de la présente loi, par le suivant :

« **40.36.** Lorsque l'Autorité agit comme fondatrice d'une société de fiducie du Québec ou d'une société d'épargne du Québec, le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) et les articles 12 à 16 de cette loi ne s'y appliquent pas. De plus, l'Autorité lui délivre le permis visé à l'article 221 de cette loi, dès sa constitution et sans que cette société ne lui en fasse la demande. ».

6° en remplaçant les intitulés qui suivent l'article 40.57 de cette loi, édictés par l'article 346 de la présente loi, par :

« SECTION VII
« DES RAPPORTS ET DE L'INSPECTION ».

AMENDEMENT PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 252 DU
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 141

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 2

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 493.1 (tel qu'amendé)

À l'article 493.1 du projet de loi, tel qu'amendé, remplacer, dans le
paragraphe 2°, « deuxième » par « troisième ».

Adopté
X

COMMENTAIRE

En raison de l'amendement, coté AM 292, apporté à l'article 486 du projet
de loi, le deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur la distribution de
produits et services financiers en devient le troisième. Il y a donc lieu de
modifier, par concordance, l'article 493.1 du projet de loi.

L'article 493.1 de nouveau amendé se lirait ainsi :

493.1. L'article 100 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « institution de
dépôts », de « autorisée, une banque, une banque étrangère autorisée, une
société de fiducie autorisée »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Celui qui reçoit un montant provenant d'un partage d'une
commission effectué conformément au présent article n'est pas, de ce fait,
tenu d'être inscrit auprès de l'Autorité en vertu du troisième ~~deuxième~~
alinéa de l'article 71. ».

AMENDEMENT PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 252 DU
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 141

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 3

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 503.1 (tel qu'amendé)

À l'article 503.1 du projet de loi, tel qu'amendé, remplacer, dans le
paragraphe 2°, « deuxième » par « troisième ».

COMMENTAIRE

En raison de l'amendement, coté AM 292, apporté à l'article 486 du projet
de loi, le deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur la distribution de
produits et services financiers en devient le troisième. Il y a donc lieu de
modifier, par concordance, l'article 503.1 du projet de loi.

L'article 503.1 de nouveau amendé se lirait ainsi :

503.1.L'article 143 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « institution de
dépôts », de « ou qu'une société de fiducie »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Celui qui reçoit un montant provenant d'un partage d'une
commission effectué conformément au présent article n'est pas, de ce fait,
tenu d'être inscrit auprès de l'Autorité en vertu du troisième ~~deuxième~~
alinéa de l'article 71. ».

AMENDEMENT PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 252 DU
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 141

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 4

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 594 (tel qu'amendé)

(Article 115.15.44 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier tel qu'amendé)

À l'article 594 du projet de loi, tel qu'amendé, insérer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 115.15.44, tel qu'amendé, de la Loi sur l'encadrement du secteur financier qu'il propose et après « courtiers hypothécaires », « au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ».

COMMENTAIRE

Cet amendement précise que les courtiers hypothécaires visés à l'article 115.15.44 sont ceux de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

L'article 115.15.44, de nouveau amendé, se lirait ainsi :

115.15.44. Les assesseurs sont choisis parmi les courtiers hypothécaires au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui, à la fois :

1° présentent une expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions disciplinaires du Tribunal;

2° sont déclarés aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par le président.

La procédure de recrutement et de sélection est publiée au Bulletin prévu à l'article 34.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 252 DU
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 141

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 5

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 741 (tel qu'amendé)

À l'article 741 du projet de loi, tel qu'amendé :

1° dans le paragraphe 4° :

a) insérer, après, « 503, », « 503.1, »;

b) remplacer « 650 à 702 » par « 650 à 652, 653 à 663, 664 à 700, 701, 702 »;

2° remplacer, dans le paragraphe 8°, « 511 » par « du paragraphe 1° de l'article 511 ».

~~COMMENTAIRE~~

~~Cet amendement vise à prévoir que l'article 503.1 entrera en vigueur un an après la sanction du projet de loi. De même, le remplacement prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'amendement vise à exclure les articles 652.1, 663.1 et 700.1, qui ont tous été ajoutés au projet de loi par amendements, de l'énumération faite par le paragraphe 4° de l'article 741, et ce, pour qu'ils entrent en vigueur un mois après la sanction du projet. Enfin, cet amendement précise que c'est seulement le paragraphe 1° de l'article 511 qui doit entrer en vigueur à la date prévue au paragraphe 8° de l'article 741, puisque le paragraphe 2° de l'article 511 est déjà compris dans l'énumération de dispositions prévue au paragraphe 4° de l'article 741.~~

Adopté
J

L'article 741 du projet de loi, de nouveau amendé, se lirait ainsi :

741. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un mois celle de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions de l'article 15.13, du paragraphe 2° de l'article 343, des articles 459, 526, 529.1, 565, 568, 570 à 573, 583.1, 598.17, 598.18, 625, 625.1, 630, 633.1 à 633.6, 635, 635.1, 636, 637, 640.1 et 644.0.1, des paragraphes 1° à 3° de l'article 647 et des articles 712, 739, 740.1 et 740.2, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

2° des dispositions des articles 598.3 et 598.13 qui, à l'égard des copropriétés divisées établies à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*) et qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de la sanction de la présente loi*) à l'égard des autres copropriétés divisées;

3° des dispositions des articles 598.7 et 598.9, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*);

4° des dispositions des articles 3 à 15.12, 53, 54, 58 en ce qu'elles abrogent l'article 74 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), 66, 67, 93, 212, 233, 236 et 241 à 242, du paragraphe 1° et du sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 243, des articles 245, 246, 251, 252, 254, 255 et 257 à 259, du paragraphe 1° de l'article 260, du paragraphe 1° de l'article 261, de l'article 262, des sous-paragraphes c et d du paragraphe 2° de l'article 268, de l'article 306 en ce qu'elles édictent le sous-paragraphe b du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 601.4 de la Loi sur les coopératives de services financiers, le sous-paragraphe f du paragraphe 3° de cet alinéa, les sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° de l'article 601.5 de cette loi et les sous-paragraphes d et e du paragraphe 3° de cet article, des articles 315 à 338, 339 sauf en ce qu'elles abrogent l'article 40 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) et 340 à 342, du paragraphe 1° de l'article 343, des articles 345, 347 à 350, 351 à l'exception de ses paragraphes 7.1° et 10°, 352 à 355.2, 357 et 360, du paragraphe 1° de l'article 394, des articles 407, 408, 408.1, 469, 474 à 476, 478.1, 480 à 483,

484 à l'exception du paragraphe 3°, 486 en ce qu'elles édictent le troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 487, 488, 490, 492 en ce qu'elles édictent le premier alinéa de l'article 86.0.1 de cette loi, 493 à 495, 500, 500.1, 503, 503.1, 504, 508, 509 et 510 en ce qu'elles abrogent l'article 187 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, du paragraphe 2° de l'article 511, des articles 515, 516, 518, 519, 525, 529.2, 529.3, 530 à 549, 569, 574, 576, 577 et 615, du paragraphe 2° de l'article 626, des articles 627, 631, 633 et 638, 647 en ce qu'elles édictent le paragraphe 27.0.4° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), 648, 650 à 652, 653 à 663, 664 à 700, 701, 702 ~~650 à 702~~, 713 à 733 et 736 à 738 et des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 740, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*);

5° des dispositions des articles 479.1, 486 en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 488.1, 491.1, 492 en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa de l'article 86.0.1 de cette loi, 499.1, 505, 506, 506.1, 507 et 522.2, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi*);

6° des dispositions de l'article 344 et du paragraphe 7.1° de l'article 351, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 40.3 de la Loi sur l'assurance-dépôts, édicté par le paragraphe 2° de l'article 343 de la présente loi;

7° des dispositions de l'article 40.51 de la Loi sur l'assurance-dépôts, édicté par l'article 346 de la présente loi, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe s.3 de l'article 43 de la Loi sur l'assurance-dépôts, édicté par le paragraphe 100 de l'article 351 de la présente loi;

8° des dispositions de l'article 362, du paragraphe 2° de l'article 381, du sous-paragraphe a du paragraphe 10 de l'article 396, du paragraphe 1° de l'article 411, des articles 448, 449, 477 et 478, du paragraphe 3° de l'article 484, des articles 485, 496, du paragraphe 1° de l'article 511 ~~511~~ et de l'article 594 en ce qu'elles édictent les articles 112 et 115.15.43 à 115.15.46 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2),

qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date du 1er mai suivant une période de douze mois débutant à compter de la sanction de la présente loi*);

9° des dispositions des articles 598.1, 598.4, 598.5, 598.10 à 598.12 et 598.14 à 598.16, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 1072 du Code civil;

10° des dispositions de l'article 598.2, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 1064.1 du Code civil;

11° des dispositions de l'article 598.6, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 1073 du Code civil;

12° des dispositions de l'article 598.8, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du premier alinéa de l'article 1075 du Code civil;

13° des dispositions des articles 527, 528, 550, 607 et 611 à 614, du paragraphe 2° de l'article 616 et des articles 618 et 624, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

14° des dispositions de l'article 290, en ce qu'elles édictent les dispositions autres que les articles 547.1 à 547.4 du chapitre XIII.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du règlement intérieur du Groupe coopératif Desjardins visé à l'article 547.1 de cette loi.